

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de l'agriculture (1) sur la proposition de résolution de MM. Restat, Capelle, Jean Doussot, Houdet, Naveau et Suran tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices de traitement des ingénieurs des Travaux ruraux et des adjoints techniques du Génie rural.*

Par M. SURAN

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La parité indiciaire qui existait entre les Ingénieurs des Travaux publics et les Ingénieurs des Travaux ruraux a été détruite, en 1948, à l'occasion des opérations de reclassement de la fonction publique.

Les Ingénieurs des Travaux ruraux victimes du déclassement le considèrent comme une injustice portant atteinte à leurs intérêts et à leur dignité professionnelle.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 157 (session de 1957-1958).

Pour justifier, si possible, le rejet de la revendication des Ingénieurs des Travaux ruraux, le Gouvernement se réfère au classement de 1948, estimant que l'objet de cette mesure était de reviser les parités antérieures; il redoute les répercussions qui résulteraient de la satisfaction de la demande à l'intérieur même des Services du Ministère de l'Agriculture et souligne que la loi du 26 juillet 1955, réglementant l'intervention des fonctionnaires du Génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales, a sensiblement amélioré la situation.

### **Historique de la question.**

La parité de traitement entre les deux corps d'ingénieurs fut établie en 1921 car, dans les départements d'Alsace-Lorraine, les Ingénieurs pouvaient être affectés, indifféremment, soit au Service des Ponts et Chaussées, soit à celui du Génie rural.

Rompue une première fois en 1922 la parité était rapidement rétablie par le décret du 22 juillet 1923.

M. Cobrat, alors Ministre de la Justice, présentait la question à M. le Président de la République dans les termes suivants :

« Par suite de l'introduction du régime français dans les départements d'Alsace-Lorraine, après l'armistice, le Service du Génie rural, qui était jusqu'alors placé dans la même section que les Travaux publics, a été rattaché aux Services dépendant de l'Agriculture sans que son organisation générale ait été sensiblement modifiée.

« Sous l'ancienne administration, cette organisation était exactement la même pour les deux cadres en ce qui concerne la formation, le recrutement et le statut, et tout agent avait la faculté, aussi bien à l'origine qu'en cours de carrière, de passer d'un service à l'autre, soit par suite des nécessités de service, soit pour convenances personnelles.

« Après le reclassement, les sous-ingénieurs et conducteurs du Génie rural avaient conservé la même échelle de traitements que leurs collègues des Ponts et Chaussées; en effet, lors de la péréquation des traitements effectuée en 1919, une échelle identique avait été adoptée pour les fonctionnaires appartenant au cadre secondaire des deux administrations métropolitaines.

« Par décret du 27 juillet 1922, les traitements des fonctionnaires des Ponts et Chaussées ont été relevés. Il en résulte pour les agents du Génie rural un état d'infériorité matérielle et morale de nature à compromettre le recrutement de ce service et à entraver ainsi la réalisation de très nombreuses améliorations foncières, vivement réclamées par les populations rurales et dont l'importance, au point de vue de l'économie nationale, n'est plus à démontrer.

« Il paraît donc indispensable d'étendre aux agents du Génie rural d'Alsace-Lorraine le bénéfice du décret du 27 juillet 1922. Outre l'intérêt général que présente cette réforme, il convient de souligner qu'il s'agit là d'une mesure de simple équité, conforme aux engagements pris par l'Administration française dans les départements recouvrés.

« Toutefois, l'assimilation du cadre local et du cadre métropolitain a été réalisée par le décret du 14 décembre 1921 et il semble impossible de revenir sur cette mesure et de créer une inégalité de traitement entre les fonctionnaires du Génie rural de même grade, suivant qu'ils servent dans les trois départements ou dans les autres départements. Le relèvement des traitements des agents du Génie rural doit donc être effectué par une mesure d'ensemble. »

C'est donc au nom de la justice, de l'équité, du respect des engagements pris, que la parité était rétablie.

Et de 1923 à 1948 de nombreux jeunes gens ont concouru en même temps pour les grades d'Ingénieur des Travaux publics et d'Ingénieur des Travaux ruraux. Un certain nombre, reçus aux deux concours, ont opté pour le Service du Génie rural puisqu'il y avait parité et se trouvent lésés par une mesure postérieure à leur titularisation.

Mais, même si en 1948 les décisions des commissions de classement ont pu avoir des raisons valables, d'importants éléments nouveaux intervenus depuis cette époque militent en faveur d'une revision des indices des Ingénieurs des Travaux ruraux.

Ces éléments comportent un complément d'attributions, une formation intellectuelle et technique plus poussée, des situations spéciales.

### *Les attributions nouvelles du Service:*

Les lois du 21 juillet 1950 et du 7 juin 1951, les décrets du 31 octobre 1950, des 1<sup>er</sup> et 10 avril 1952, en particulier, confèrent au Service du Génie rural la création de points d'eau, les travaux collectifs d'assainissement et augmentent la compétence du Service.

### *Une formation plus poussée:*

Les arrêtés ministériels des 23 mai, 9 août 1952 et 7 novembre 1953 relatifs à la création, au fonctionnement, au recrutement et au programme de l'Ecole d'application des Ingénieurs des Travaux ruraux tendent à porter le concours d'entrée au niveau de celui des Ecoles Nationales d'Agriculture et à consacrer la polyvalence des Ingénieurs des Travaux ruraux.

Il convient de remarquer que tous les candidats doivent être bacheliers, que beaucoup d'entre eux possèdent des certificats de licence.

A l'Ecole, ils acquièrent un remarquable esprit de corps.

D'ailleurs, le succès de cette Ecole a été tel que le Ministère des Travaux publics en a organisé une sur le même modèle pour les Ingénieurs T. P. E.

### *Les situations spéciales:*

Sans revenir sur la situation des fonctionnaires des départements d'Alsace-Lorraine, il faut considérer la situation en Algérie et Outre-Mer.

En Algérie, l'organisation actuelle permet d'affecter indifféremment un Ingénieur des Travaux ruraux ou un Ingénieur des Travaux publics à la tête de chaque subdivision de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural. Elle met en évidence l'équivalence de l'emploi et de la capacité et aussi l'iniquité du classement hiérarchique entraînant des traitements différents selon la qualification du titulaire.

Cette iniquité est encore aggravée dans les départements d'Outre-Mer en raison du supplément de salaires attachés aux indices.

Donc, depuis 1948, la formation des Ingénieurs des Travaux ruraux a été sensiblement améliorée comme ont été accrues leur compétence et leur responsabilité.

L'argument concernant les parités internes dans le Ministère de l'Agriculture ne tient pas. Il s'agit là d'une question spécifique dépendant de l'appréciation du Ministre responsable. Or, tous les Ministres ont soutenu les Ingénieurs des Travaux ruraux dans leurs revendications; ils ont donc fait leur choix et pris leurs responsabilités.

Si la loi du 26 juillet 1955 a amélioré la situation des fonctionnaires du Génie rural elle n'a fait en réalité que réparer une injustice en faisant verser à ceux qui devaient les recevoir des honoraires retenus par le Trésor.

Tous ces arguments auraient dû permettre aux Ingénieurs des Travaux ruraux d'obtenir le reclassement souhaité.

Non seulement il n'en a rien été, mais ces fonctionnaires ont eu la surprise de voir les Ingénieurs de travaux de l'Aviation civile conquérir cette parité si convoitée.

En effet, en 1956, après, il est vrai, deux mois de grève, les Ingénieurs ont vu consacrer le succès de leurs revendications.

Cette promotion a été durement ressentie par les Ingénieurs des Travaux ruraux qui s'estiment victimes d'une brimade.

Certes, ils sont peu nombreux et l'arrêt de leur activité n'est pas de nature à compromettre, dans l'immédiat, l'activité de la Nation, mais est-ce une raison pour ne pas entendre leurs doléances, surtout si l'on sait que leur satisfaction n'exige même pas 10 millions de crédits ?

Car ces Ingénieurs ne sont pas sans qualités. Le secteur privé, les collectivités locales même recherchent leur collaboration.

De 1954 à 1956, sur 71 candidats admis aux fonctions d'Ingénieur des Travaux ruraux à l'Ecole d'application, 42 ont démissionné pour s'orienter vers des carrières mieux rémunérées. A la rentrée de 1957, à l'Ecole, on a enregistré 17 démissions sur 37 candidatures retenues.

Ainsi est compromis le recrutement d'un corps d'ingénieurs particulièrement apprécié par les administrateurs communaux et départementaux.

L'importance de l'équipement rural exige des fonctionnaires de qualité pour en poursuivre la réalisation. Pour avoir ces concours qualifiés, il est indispensable de leur accorder d'intéressantes perspectives pour leur carrière.

En conséquence, votre Commission de l'Agriculture vous demande d'adopter, *sous un titre modifié*, la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices des traitements des Ingénieurs des Travaux ruraux.*

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder à la revision des indices des Ingénieurs des Travaux ruraux en vue de rétablir leur parité avec ceux dont bénéficient les Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat.